

LE CHOIX DE LA LOI **APPLICABLE**

Règlement (UE) 2016/1103 Régimes matrimoniaux

Règlement (UE) 2016/1104 Partenariats enregistrés

Marianne SEVINDIK, notaire, France

Bruxelles 23 octobre 2018

PLAN

INTRODUCTION

| | | |
|-----|--|----|
| I. | L'étendue du choix offert aux couples | 4 |
| A. | Les critères de rattachement | 4 |
| 1. | Les critères de rattachement en cas de désignation de loi applicable | 5 |
| 2. | Les critères de rattachement en cas de modification de la loi applicable | 6 |
| B. | Les implications de l'option..... | 7 |
| 1. | La portée de l'option | 7 |
| 2. | L'étendue du choix au sein de la loi désignée | 8 |
| II. | Les modalités du choix | 9 |
| A. | Le moment du choix..... | 9 |
| B. | La forme du choix..... | 10 |
| 1. | La règle matérielle | 10 |
| 2. | La règle de conflit | 10 |

INTRODUCTION

Ce sont dix-huit Etats membres de l'Union Européenne qui ont choisi de se doter d'un instrument commun afin de redéfinir la loi applicable aux régimes matrimoniaux et aux partenariats enregistrés.

Il est certes souvent rappelé et souligné par les différents commentateurs des deux règlements adoptés, qu'il a été nécessaire de recourir à la **procédure de coopération renforcée, à défaut** d'avoir obtenu un consensus général qui aurait permis d'aboutir à un **règlement commun** à l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne.

L'impossibilité d'adopter à l'unanimité un règlement commun a pu engendrer une certaine déception, le nombre d'Etats participants étant en outre inférieur à ceux qui se sont engagés dans les règlements sur les successions et sur la loi applicable au divorce ; Pour autant, il faut aussi souligner une avancée. Les deux règlements sur les régimes matrimoniaux et sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ont été adoptés par dix-huit Etats membres, alors que précédemment, pour ce qui concerne la France, les règles conventionnelles de droit international privé applicables en matière de régime matrimoniaux résultaient de **la Convention de La Haye, dont se sont largement inspirés les règlements, mais qui n'avait été ratifiée que par trois Etats Européens.**

Nous pouvons par conséquent nous féliciter de l'aboutissement de cette coopération relativement large, à défaut d'être unanime, en vue d'assurer aux couples mariés, ou ayant conclu un partenariat enregistré, une plus grande **prévisibilité** dans la loi applicable à leur régime matrimonial, ou à leur partenariat, gage d'une **sécurité juridique renforcée.**

Avant d'aborder la question du choix de la loi applicable, il faut préalablement rappeler que l'application des nouveaux règlements à des époux ou des partenaires suppose **qu'existe** un élément d'extranéité ou, pour reprendre les termes des règlements, une « **incidence transfrontalière** ». Les considérants numéros 14 indiquent que « *conformément à l'article 81 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne le présent règlement devrait s'appliquer dans le cadre des régimes matrimoniaux ayant une incidence transfrontalière.* » ou « *aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ayant une incidence transfrontalière* ». **Le règlement ne donne pas d'autre indication sur ce que recouvre la notion d'« incidence transfrontalière ».** Il ne fait pas de doute que le règlement s'appliquera à des époux ou des partenaires ayant des nationalités différentes, ou bien à des époux ou des partenaires résidant dans un Etat, dont l'un d'eux au moins n'a pas la nationalité ; ou encore à des époux ou des partenaires s'étant mariés ou ayant souscrit une convention partenariale dans un Etat étranger. On peut toutefois s'interroger sur la **situation d'époux détenant simplement un bien immobilier à l'étranger.** Est-ce que le fait de détenir

un bien à l'étranger donne une incidence transfrontalière au régime matrimonial permettant l'application du règlement ? Si deux Français résidant en France achètent un immeuble en Allemagne ou en Espagne, on ne voit pas en quoi cela crée une situation transfrontalière. D'ailleurs ils ne pourraient désigner que la loi française en application du règlement. Si un couple Franco-Espagnol détient une résidence secondaire en Italie, ce sera la nationalité des époux ou leur lieu de résidence différent de leur Etat d'origine qui donnera à leur situation une incidence transfrontalière mais pas la détention d'un immeuble dans un pays dans lequel ils ne résident pas et/ou dont ils n'ont pas la nationalité.

Comme dans la plupart des règlements récemment adoptés, **l'autonomie de la volonté est mise en avant**. Cette place prépondérante qui lui est donnée, n'est pas nouvelle pour les juristes français. Les tribunaux français reconnaissent historiquement la compétence de la loi choisie par les époux en matière de régime matrimonial. C'est en revanche une **nouveauté pour les partenaires**, en France tout du moins ; jusqu'à la date d'entrée en vigueur du règlement sur les partenariats enregistrés, le pacte civil de solidarité est soumis à la loi de l'Etat du lieu de son enregistrement, sans possibilité d'opter pour une autre loi, même en présence d'un élément d'extranéité.

Ce rôle éminent donné à la volonté est **classique en droit international privé** et en particulier en droit international privé européen car on y voit un moyen efficace d'estomper les oppositions entre des traditions juridiques variées, et de **favoriser ainsi des consensus plus larges**. Elle contribue à **assouplir les rigidités dans un contexte de libre circulation des personnes** que l'on veut le moins entravé possible au sein de l'Union Européenne. Cet objectif de libre circulation est réaffirmé dans le premier considérant des règlements du 24 juin 2016.

Pour autant la liberté de choix n'est pas totale. Nous commencerons par étudier dans une première partie l'étendue du choix offert aux couples pour désigner la loi applicable à leur régime matrimonial ou leur partenariat (I). Nous aborderons ensuite dans une seconde partie les modalités du choix (II).

I. L'étendue du choix offert aux couples

L'autonomie de la volonté se trouve encadrée par des critères de rattachements plus restreints que ceux qui étaient prévus dans la Convention de La Haye. Le choix entre ces critères est sous-tendu par l'idée de proximité qui doit lier la loi pouvant être choisie avec la situation des couples. Nous les énoncerons (A) avant de rechercher les implications du choix opéré (B)

A. Les critères de rattachement

Le principe posé dans les considérants des règlements comme devant être principal, est que **les couples ne doivent pouvoir orienter leur choix que vers une loi avec laquelle ils présentent des liens étroits** (Règl. RM cons. 43 et 45 et Règl. PE cons. 42 et 45). **Ce lien va résulter soit de leur nationalité, soit de leur résidence**. Le choix pourra être opéré à plusieurs stades de la vie du couple. Les articles 22 des deux règlements prévoient que les couples vont pouvoir désigner la loi applicable (1), ou bien encore modifier la loi applicable (2) à leur régime ou leur partenariat.

1. Les critères de rattachement en cas de désignation de loi applicable

La désignation de la loi applicable concerne des personnes non mariées ou bien n'ayant pas encore conclu de convention partenariale. Il résulte de l'article 22 des règlements que les couples vont pouvoir choisir la loi de l'Etat dans lequel au moins l'un des futurs époux et futurs partenaires, a sa **résidence habituelle au moment de la conclusion** de la convention ou bien la loi de l'Etat dont l'un d'eux a la **nationalité au moment de la conclusion** de la convention.

On notera que **le droit jurisprudentiel français antérieur à la convention de La Haye sur les régimes matrimoniaux ne posait aucune restriction quant au choix de la loi par les époux**, qui bénéficiaient d'une liberté totale, et pouvaient faire porter leur choix y compris sur une loi sans lien direct avec leur situation. **La convention de La Haye avait déjà encadré cette liberté en limitant le choix des époux à quatre critères de rattachement** : la loi de la nationalité ou de la résidence habituelle de l'un d'eux au moment de la désignation, ou la loi du premier état sur le territoire duquel l'un des époux établit une nouvelle résidence habituelle après le mariage, ou pour les immeubles, la loi de leur lieu de situation. Ces deux derniers choix ne sont plus possibles avec **le nouveau règlement sur les régimes matrimoniaux. Il opère donc une réduction des critères de rattachement pouvant être choisis par les époux.**

Cela étant, les deux derniers critères de rattachement (première résidence habituelle après le mariage et lieu de situation des immeubles), faisaient, au stade de la désignation préalable au mariage, figures d'exception de sorte que la modification opérée par le règlement n'aura pas de grande incidence en pratique et **on peut penser que les deux critères retenus par les règlements permettront de répondre aux attentes d'une majorité de couples.**

Comme la convention de La Haye les règlements se réfèrent à la notion de résidence habituelle plutôt qu'à celle de domicile qui est une notion de droit. La **résidence habituelle** n'ayant donné lieu à aucune définition, dans les règlements pas plus que dans la convention de La Haye, il s'agit d'une **notion de fait** qui ne donne pas lieu à interprétation et qui **n'implique pas de condition de durée**¹.

La mise en œuvre du rattachement lié à la nationalité va nous exposer à des difficultés déjà identifiées dans le cadre de l'application de la convention de La Haye et auxquelles le règlement n'apporte pas de réponse.

Est-ce qu'une **personne possédant plusieurs nationalités** va pouvoir choisir à son entière discrétion telle ou telle loi nationale ?

Un Italien résidant en Italie mais ayant par ailleurs la nationalité Espagnole, pourra-t-il choisir librement la loi Espagnole ou la loi Italienne, ou bien ne pourra-t-il au contraire que faire le choix de la loi Italienne ?

Les règlements considèrent (considérant 50) que **la question de savoir comment considérer une personne qui possède plusieurs nationalités n'entre pas dans son champ d'application mais relève du droit national de chaque Etat.**

En cas de double nationalité, les juges français font prévaloir la nationalité française sur la nationalité étrangère, ou bien en cas de deux nationalités étrangères, celle qui est la plus effective. Cette **règle qui consiste à affirmer la primauté de la nationalité du for est généralement consacrée par les Etats.**

¹ M.REVEILLARD, Droit International Privé et Européen : pratique notariale, Defrénois 8^{ème} Edition, n° 467

En revanche la **jurisprudence européenne**² refuse quant à elle de faire prévaloir une **nationalité plutôt qu'une autre si les nationalités en cause sont celles de deux Etats membres de l'Union Européenne.**

Par conséquent si les futurs époux ou partenaires ont plusieurs nationalités d'Etats membres de l'union européenne il est **probable qu'ils pourront choisir l'une ou l'autre de ces nationalités**³. **Pour autant le règlement ne le précise pas clairement**, alors qu'il le fait à l'article 22 en ce qui concerne la modification de la loi applicable. Par ailleurs qu'en sera-t-il si les futurs époux ou partenaires ont des nationalités à la fois d'un Etat membre et d'un Etat tiers à l'union européenne ? Pourront-ils choisir la loi de l'Etat tiers dont l'un d'eux aurait la nationalité ? Il nous semble qu'il faudrait dans un souci d'équité admettre que là aussi les époux pourraient faire ce choix.

Le règlement sur les effets patrimoniaux des **partenariats enregistrés** vient préciser dans son article 22 et dans son considérant 44 que le **choix ne peut porter que sur une loi qui reconnaît des effets patrimoniaux à ces partenariats**. Pour contrebalancer cette restriction, et le fait que les partenariats sont loin d'être reconnus dans tous les Etats, les partenaires se voient offrir **une branche supplémentaire qui est le choix de la loi de l'Etat selon le droit duquel le partenariat enregistré a été créé**. Ce n'est pas le cas pour le régime matrimonial qui ne peut pas être soumis à la loi de l'Etat du lieu de célébration du mariage.

Une fois mariés ou bien engagés dans les liens d'un partenariat les couples pourront toujours choisir une loi applicable. Il s'agira pour eux plutôt d'une modification de la loi applicable puisque par définition leur régime matrimonial ou leur partenariat sera déjà soumis à une loi, soit parce qu'ils l'auront choisie, soit parce qu'à défaut de choix une loi se sera appliquée par défaut. Voyons donc les critères de rattachement en cas de modification de la loi applicable.

2. Les critères de rattachement en cas de modification de la loi applicable

S'agissant des couples mariés **il ne va pas s'agir de changer leur régime matrimonial** en choisissant un nouveau régime qui serait prévu par le système juridique dont ils dépendent. Si telle était leur volonté, ils devraient se soumettre aux règles internes régissant le changement de régime matrimonial ; mais il va s'agir pour eux de désigner un autre système juridique auquel ils vont manifester la volonté de se soumettre.

On observera toutefois que **les époux dont la situation matrimoniale s'inscrit dans un cadre transfrontalier bénéficieront d'une plus grande souplesse** pour modifier leur régime matrimonial, puisqu'ils **pourront recourir soit au changement de régime matrimonial, soit au changement de loi applicable** alors que les époux dont la situation matrimoniale ne s'inscrit pas dans un cadre transfrontalier se verront appliquer les règles de leur droit interne qui, pour ce qui concerne le droit français, se trouvent être beaucoup plus contraignantes.

Les critères de rattachement sont au nombre de deux. Comme pour la désignation de loi applicable, il s'agit de la résidence habituelle et de la nationalité.

² CJCE, 2 octobre 2003, aff. C-148/02, Carlos Garcia Avello : JurisData n°2003-400027; CJCE, 16 juillet 2009, aff. C-168/08, Iaslo Hadadi c/Csilla Marta Mesko épouse Hadadi : Jurisdata n°2009-005329

³ Voir sur ce sujet, Hélène PEROZ, Le nouveau règlement européen sur les régimes matrimoniaux, JCP N 2016, n° 29, p. 36 ; Georges Khairallah, Les règlements Européens du 24 juin 2016 sur les régimes matrimoniaux et les effets patrimoniaux des partenariats, Bulletin du Cridon n°6, 15 mars 2018,

Il n'est plus possible non plus, comme cela était prévu par la Convention de La Haye, de modifier la loi applicable pour soumettre un immeuble à la loi de son lieu de situation.

Par ailleurs il faut relever que l'article 26-3 prévoit désormais qu'à titre **exceptionnel et en l'absence de tout choix de loi initial, l'un des époux puisse demander à l'autorité judiciaire**, compétente en vertu du règlement, d'appliquer la loi de la dernière résidence habituelle commune des époux à leur régime matrimonial, en lieu et place de leur première résidence commune déclarée en principe compétente par l'article 26-1. (la même possibilité est offerte à l'article 26-2 pour les partenaires)

Il s'agit là de prendre en compte une modification du centre des intérêts patrimoniaux des époux, mais le règlement prévoit que cette modification ne peut être que judiciaire et à la demande d'au moins un époux, excluant ainsi toute modification automatique, telle qu'elle pouvait exister dans la convention de La Haye.

La loi qui va être choisie par les couples dans le cadre prévu par le règlement va-t-elle s'appliquer à tout leur patrimoine de façon uniforme ? Pourra-t-il s'agir de la loi d'un Etat tiers ? Quelles dispositions de la loi choisie seront susceptibles de s'appliquer ? c'est à ces questions que nous tenterons de répondre dans ce que nous appellerons les implications de l'option.

B. Les implications de l'option

1. La portée de l'option

a) *Le principe d'unité (article 21)*

Le règlement affirme le principe d'unité du patrimoine dans son article 21, et exclut le morcellement de la loi applicable comme l'avait déjà fait le règlement du 04 juillet 2012 relatifs aux successions⁴. **La loi choisie s'appliquera à l'ensemble du patrimoine du couple**, sans qu'il soit possible de choisir de soumettre des biens immobiliers à la loi de l'Etat dans lequel ils se trouvent. La recherche d'une certaine sécurité a conduit à exclure les possibilités de morcellement qui étaient admises avec la convention de La Haye du 14 mars 1978.

Cette modification n'est pas sans **incidence en pratique**, car la désignation de loi applicable à un immeuble était fréquemment utilisée en France dans des stratégies de planification successorale, pour protéger le conjoint survivant (par exemple en proposant une clause de mise en communauté pour des immeubles situés en France).

Ce principe d'unité doit pourtant être nuancé à deux points de vue :

- En cas de **modification de loi applicable**. Le règlement prévoit que le changement de loi applicable **n'a d'effet que pour l'avenir, sauf accord contraire des époux ou des partenaires**. Par conséquent si lorsqu'ils décident de modifier la loi applicable les couples ne prévoient pas de donner à cette modification un effet rétroactif, il y aura lieu, lors de la dissolution du régime ou du partenariat, de procéder à la liquidation de deux régimes successifs.
- Par ailleurs le règlement prévoit que **l'effet rétroactif s'il est prévu, ne peut porter atteinte aux droits des tiers**. Dans cette hypothèse, la loi désignée sera uniquement inopposable aux tiers qui ont déjà des droits.

⁴ Règ.(UE) n° 650/2012, art.21, 22 et 23

On observera que les droits des tiers constituent une limite à la possibilité de changer rétroactivement son régime matrimonial, mais qu'il n'existe **aucun contrôle ou garde-fou afin de protéger l'intérêt de la famille.**

b) Le caractère universel (article 20)

La loi désignée par les époux, selon les règles ci-dessus mentionnées, pourra être celle d'un Etat non participant au règlement **ou** bien même celle **d'un Etat tiers** à l'Union Européenne. Le règlement pose le principe de son application universelle dans son article 20 qui indique que « la loi désignée comme loi applicable par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un Etat membre ».

c) L'exclusion du renvoi (article 32)

Les deux règlements excluent le renvoi. La loi désignée est la loi interne à l'exclusion des règles de droit international privé

2. L'étendue du choix au sein de la loi désignée

a) Le choix du régime légal ou d'un régime conventionnel

Dans le cadre de la convention de La Haye s'était déjà posée la question de savoir si les époux pouvaient, en désignant la loi applicable à leur régime matrimonial, faire le choix d'un régime conventionnel plutôt que du régime légal offert par cette loi. En droit français le législateur est venu modifier le Code civil pour l'adapter à la Convention de La Haye, en introduisant l'article 1397-3 qui prévoit expressément que les époux peuvent à l'occasion de la désignation de loi applicable désigner la nature du régime matrimonial choisi par eux.

Qu'en sera-t-il s'agissant des règlements sur les régimes matrimoniaux et les partenariats enregistrés ? Les époux pourront-ils uniquement choisir le régime légal prévu par la loi qu'ils désignent, ou bien pourront-ils également choisir un régime conventionnel ?

La situation des futurs époux posera peu de difficulté. S'ils souhaitent adopter un régime plutôt qu'un autre **ils concluront un contrat de mariage** de leur choix qui emportera de fait désignation de loi applicable. S'ils se limitent à désigner une loi applicable, **sans passer par un contrat de mariage, c'est qu'ils n'auront pas souhaité adopter un régime conventionnel.**

En revanche la solution à adopter en cas de modification de loi applicable sera moins évidente.

Le **considérant 18** du règlement sur les régimes matrimoniaux indique que la notion de régime matrimonial devrait englober non seulement les règles auxquelles les époux ne peuvent déroger, mais aussi toutes les règles facultatives qui peuvent être fixées par les époux conformément à la loi applicable, ainsi que les règles supplétives de la loi applicable.

La plupart des commentateurs ont déduit de ce considérant que le choix de la loi applicable par les époux doit s'entendre non seulement du régime légal mais des régimes conventionnels en tant que règles facultatives.

Pour le cas de la France, certains ont suggéré que l'on puisse considérer que l'article 1397-3 était rédigé dans des termes suffisamment larges pour que l'on puisse également l'appliquer aux désignations de lois prévues par le règlement européen.

b) *Le régime primaire*

Le régime primaire, c'est-à-dire les règles impératives applicables à tous les époux quel que soit le régime matrimonial auquel ils sont soumis, était classiquement exclu, tant par le droit jurisprudentiel français que par la convention de La Haye, de la catégorie des régimes matrimoniaux, pour être rattaché à la loi des effets du mariage. Le règlement, **selon certains commentateurs**, prendrait le contrepied de cette tradition en énonçant dans le **considérant numéro 18** que la notion de régime matrimonial devrait englober les règles auxquelles les époux ne peuvent déroger.

Par conséquent **le régime primaire ferait, selon eux, partie intégrante du régime matrimonial et relèverait ainsi de la loi d'autonomie.**

Pour d'autres en revanche la définition donnée du régime matrimonial dans l'article 3 (« l'ensemble des règles relatives aux rapports patrimoniaux entre époux et dans leurs relations avec des tiers, qui résultent du mariage ou de sa dissolution ») n'engloberait pas les règles de ce que l'on appelle le régime primaire, ou pas en totalité. Dans le régime primaire, il y a des règles directement liées aux relations matrimoniales entre époux (article 218 code civil relatif au mandat entre époux) qui seraient donc susceptibles d'entrer dans le domaine de la loi applicable. Il y a aussi les règles établies par l'Etat de la résidence qui transcendent l'intérêt des époux, qui sont des lois de polices (article 215 code civil protection du logement de la famille) lesquelles s'appliqueraient quelle que soit la loi applicable⁵.

II. Les modalités du choix

A. Le moment du choix

Les articles du règlement ne donnent pas de précision sur le moment auquel s'opère le choix par les époux. La précision figure dans le **considérant numéro 45 qui précise que « ce choix peut intervenir à tout moment, avant le mariage, lors de la célébration du mariage ou au cours de ce dernier ».**

Certaines législations permettent d'opter pour un régime matrimonial devant l'officier d'état civil à l'occasion de la célébration du mariage.

Ce choix lors de la célébration du mariage ne manquera pas d'interroger le notaire français. L'article 1394 du Code civil français dispose que les conventions matrimoniales doivent être rédigées devant notaire et l'article 1395 dudit Code ajoute que ces conventions doivent être rédigées avant la célébration du mariage.

L'article 23 du règlement prévoit que s'appliquent aux conventions contenant désignation de loi applicable, les exigences formelles applicables aux conventions matrimoniales qui proviendraient de l'Etat de résidence des époux, on voit difficilement comment des résidents Français se mariant dans un autre Etat membre, pourraient désigner une loi applicable à leur régime matrimonial lors de la célébration du mariage, par une déclaration qui figurerait dans l'acte de mariage, la forme imposée par le règlement ne serait pas respectée.

⁵ Georges Khairallah, Les règlements Européens du 24 juin 2016 sur les régimes matrimoniaux et les effets patrimoniaux des partenariats, Bulletin du Cridon n°6, 15 mars 2018,

C'est l'article 23 des règlements qui traite de la forme des conventions sur le choix de loi applicable (l'article 25 concerne la forme des conventions matrimoniales). C'est cette question de la forme du choix que nous allons maintenant aborder.

B. La forme du choix

Le choix de la loi applicable **doit avant tout être exprès**. Les mutabilités automatiques qui étaient prévues dans la convention de La Haye n'existent plus au sein des règlements. Les modifications qui pourraient affecter soit la nationalité des membres du couples, soit leur lieu de résidence ne pourront pas à eux seuls entraîner une modification de la loi applicable.

Les règlements posent une règle matérielle, qui constitue un formalisme a minima. Ce formalisme est complété par des règles de conflit de loi, qui s'appliquent si les époux ou partenaires, ou l'un d'eux sont résidents d'un Etat participant.

1. La règle matérielle

Les règlements imposent un formalisme a minima. La convention de choix doit être formulée par écrite, datée et signée par les deux époux. Cette règle matérielle s'applique dans tous les cas et apparaît comme étant **impérative**. Les supports électroniques sont admis.

Si les partenariats revêtent toujours la forme d'actes écrits, signés par les deux partenaires, en revanche ce n'est pas toujours le cas pour **les actes de mariage**, qui **parfois ne sont signés que par l'autorité qui célèbre le mariage**. Si tel est le cas et si l'acte en question contient une désignation de loi applicable il faudrait considérer, qu'à défaut d'avoir respecté le formalisme impératif du règlement, la convention est frappée de nullité et que le régime choisi par les époux ne peut être tenu pour valable.

2. La règle de conflit

Les règlements s'écartent des règles traditionnelles concernant la forme des contrats de mariage et des actes de désignation de loi applicable, qui désignent soit la loi du lieu où il est établi, soit la loi qui le régit sur le fond. Ici les règlements **désignent les lois des Etats participants**.

Les règles sont les suivantes :

- **Si les deux époux résident au jour de la conclusion de la convention, dans un Etat participant** dont la loi prévoit des règles formelles supplémentaires pour les conventions matrimoniales, ces règles s'appliquent ;
- **Si les époux ont leur résidence dans des Etat participants différents** et si les lois de ces Etats prévoient des règles formelles différentes pour les conventions matrimoniales, la convention est valable si elle satisfait aux conditions posées par l'une de ces lois ;
- **Si au moment de la conclusion de la convention, l'un des époux seulement à sa résidence habituelle dans un Etat participant**, et si la loi de cet Etat prévoit des règles formelles supplémentaires pour les conventions matrimoniales, ces règles s'appliquent.

En cas de modification de loi applicable est-ce que **les règles procédurales imposées dans certains Etats pour les changements de régimes matrimoniaux pourraient être**

amenées à s'appliquer ? En France notamment le changement peut être soumis à une homologation judiciaire dans certaines hypothèses. La réponse à cette question ne devrait pas poser de difficulté, puisque les deux changements sont de nature différente. Un changement de loi applicable qui consiste à passer d'un système juridique à un autre ; il se distingue du changement de régime qui consiste à passer d'un régime matrimonial à un autre au sein du même système juridique. Par conséquent l'ensemble des règles qui s'imposent en matière de changement de régime matrimonial n'a pas à être transposé au changement de loi applicable.